

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes ;

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Finances
FINANCES

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Régie d'avances Hôtel de Ville

régie n°225

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 1976 instituant une régie d'avances pour les besoins des services de la Ville de Vannes ;

Vu la décision du Maire en date du 22 janvier 2018 portant modification de la régie d'avances Hôtel de Ville ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 4 janvier 1990 portant nomination de Madame Huberte ENU en qualité de régisseur d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 Août 2022,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1 :

La décision en date du 22 janvier 2018 ainsi que toutes les autres décisions de cette régie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

Article 2:

Une régie d'avances « Hôtel de Ville » est instituée auprès de la Ville de Vannes ;

Article 3 :

Cette régie est installée au Centre Administratif Municipal, 7 Rue Joseph Le Brix à Vannes ;

Article 4 :

La régie paie diverses dépenses telles que :

- Les frais de transport et les dépenses diverses liées aux transports ou fournisseurs ;
- Les frais divers liés aux obsèques et de manière exceptionnelle aux frais de déplacements des élus ;
- Les frais de représentation des élus ;

- Les achats par internet, notamment en matière de commu
diverses (livres, CD, pièces détachées ...) ;
- Les abonnements annuels Vélocéo ;
- Le dépôt de caution pour l'emprunt de clés ou cartes d'accès.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte Bancaire
- Prélèvement automatique

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie générale du Morbihan ;

Article 7:

Le régisseur et ses mandataires suppléants sont désignés par le Maire, sur avis conforme du Comptable du Trésor ;

Article 8 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à la somme de 2 000 € (deux mille euros) ;

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale la totalité des pièces justificatives de dépenses dans la limite de l'avance consentie à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre ;

Article 10 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 300 € ;

Article 11 :

Le Maire et le comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour avis conforme,
Le Chef des services comptables
de Vannes Municipale,

Pour le Chef des Services Comptables
L'Inspecteur des Finances Publiques

Gilles FORTIER

VANNES, le 4 Août 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS

